



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
des zonages d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de Serans (59)**

n°MRAe 2018-2459

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Serans le 3 avril 2018, concernant l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serans, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 avril 2018 ;

Considérant que le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serans prévoit :

- la mise en œuvre d'un assainissement non collectif sur la commune concernant 126 logements ;
- la définition de zones où la gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée en privilégiant l'infiltration et de zones, le long des axes de ruissellement, où tout nouvel aménagement ne devra pas aggraver l'écoulement des eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine de l'Eocène et craie du Vexin français est en état chimique médiocre et que le projet, en permettant la mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuel des eaux usées, aura un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013800 « molière de Serans », d'un espace naturel sensible n°VFR03 et d'un grand espace naturel sensible « landes du Vexin », qui ne seront pas impactés par le projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant la présence de la commune dans le périmètre du site inscrit du Vexin français et que le projet ne remet pas en cause les caractéristiques et les qualités paysagères du site ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux captages d'eau potable localisés en dehors des zones urbanisées concernées par les projets de zonage ;

Considérant la présence sur la commune et en amont de la partie urbanisée de zones propices aux ruissellements et leur prise en compte dans le projet de zonage des eaux pluviales ;

Considérant la présence de 4 cavités sur le territoire communal dont la commune et les porteurs de projet devront tenir compte dans le choix de la solution d'assainissement autonome et pluvial pour éviter d'aggraver le risque d'effondrement ;

Considérant que le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serans n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Serans n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 31 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex